

Arrêt

n° 304 375 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me H. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. A la suite d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », le 25 mai 2018, puis d'une « carte F+ », le 20 mai 2019 .

1.2. Le 16 octobre 2023, l'administration communale compétente a « supprimé » cette dernière carte dans le registre national.

1.3. Le 23 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant.

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 23.03.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise cet effet.

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 23.03.2024 indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un acte de mariage en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte F+. Toutefois, il ressort du dossier de l'intéressé que l'acte de mariage n'est pas valable. La carte F+ a été retirée le 16.10.2023.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un acte de mariage en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte F+. Toutefois, il ressort du dossier de l'intéressé que l'acte de mariage n'est pas valable. La carte F+ a été retirée le 16.10.2023.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine».

2. Objet du recours.

2.1. Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet ¹.

Seuls l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le premier et le second actes attaqués) seront donc examinés.

¹ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

2.2. Interdiction d'entrée

2.2.1. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une interdiction d'entrée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil mais souligne le lien entre cet acte et l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

2.2.2. La Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée »².

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

Le lien de cet acte avec un ordre de quitter le territoire, n'a pas d'incidence sur cette irrecevabilité.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai requis³.

3.2. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence⁴ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁵.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.4. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Dans l'exposé de ce risque, la partie requérante soutient ce qui suit :

« Le requérant lie son risque de préjudice grave difficilement réparable aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En cas d'exécution de la mesure d'éloignement, le requérant serait renvoyé au Pakistan, pays qu'il a quitté depuis plus de dix ans : s'il devait y être renvoyé, il s'y retrouverait seul et sans ressources, en situation d'indigence totale, soit dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il a par ailleurs exercé une vie professionnelle en Belgique suffisamment longue que pour ouvrir des droits sociaux, fiscaux et notamment au niveau de la pension (remboursement d'impôts, chômage, etc...).

L'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire aurait pour effet de mettre à néant tous les efforts fournis par l'intéressé au cours de ces années et lui ferait perdre une chance de remettre sa situation en ordre le cas échéant. [...] ».

Dans son moyen, elle mentionne également

- « la longueur de son séjour (Monsieur est en possession d'une carte F+ ! »
- et « ses efforts d'intégration pendant toutes ces années : il a en effet légalement et de bonne foi contribué au système social et fiscal belge ».

² CC, arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018

³ Article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980

⁴ Article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

⁵ Article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980

3.4.2. S'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, lié à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante reste en défaut de développer son allégation par la moindre indication concrète, circonstanciée et actuelle.

Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontré en l'espèce.

3.4.3. S'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, lié à l'article 8 de la CEDH

a) La partie requérante se borne à invoquer le risque

- de mise à néant de tous les efforts fournis par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique,
- et de perte d'une « chance de remettre sa situation en ordre le cas échéant ».

b) Toutefois, la « vie professionnelle en Belgique suffisamment longue », qu'elle mentionne, n'est pas démontrée par la partie requérante. En effet, elle joint uniquement à sa requête une attestation mentionnant le début d'une activité indépendante à la date du 30 octobre 2023.

Le dossier administratif ne comporte pas d'information à cet égard.

La contribution, alléguée, du requérant, « au système social et fiscal belge », n'est pas plus démontrée.

Par ailleurs, la seule référence à une « ouverture de droits sociaux, fiscaux et notamment au niveau de la pension » ne suffit pas à établir que le requérant perdrait ces droits, ni ne pourrait « remettre sa situation en ordre », en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, la seule durée de séjour, fut elle d'une certaine durée, ne suffit pas à établir une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

c) Au vu de ce qui précède, le développement d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, par le requérant, en Belgique, n'est pas établi.

3.4.4. Conclusion

Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

3.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués, n'est donc pas remplie.

La demande de suspension est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme S. VAN HOOFF, greffière assumée.

La greffière,

S. VAN HOOF,

La présidente,

N. RENIERS